

POLITIQUES SUR LES COURSES, ADHÉSIONS ET LICENCES

1. ADHÉSION

- 1.1 Tout individu, écurie ou entreprise sociétaire qui participe activement au sport des courses de chevaux de race Standardbred ou toute personne qui a contracté une entente de service avec l'Association doit être un membre en règle de l'Association, et s'il y a lieu, doit être titulaire d'une licence délivrée par la Régie des courses de la province dans laquelle cet individu, écurie ou entreprise sociétaire participe aux activités de courses.
- 1.2 Dans un cas où l'Association refuse la demande d'adhésion d'une personne ou qu'un délai est occasionné par l'attente des résultats d'une enquête qui fut entamée dans le but de déterminer si le demandeur du permis/licence remplit les conditions et les exigences d'adhésion stipulées dans les règles, et que la Régie des courses d'une juridiction détermine que le demandeur satisfait les spécifications et lui délivre une licence pour lui permettre de participer aux réunions de courses dans sa juridiction, l'Association lui accordera une fiche d'admissibilité et de rendement officiel, si requise, ainsi qu'une licence pour lui permettre de participer aux activités de courses dans cette juridiction seulement. L'Association conservera des fiches et rapports officiels de rendement pour de tels individus et chevaux de la même façon et aux mêmes frais que paient ses membres.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Agent autorisé - un membre actif en règle, âgé d'au moins 17 ans au 1^{er} janvier de l'année donnée et qui a été désigné par une personne pour agir en son nom à titre d'agent. La nomination doit être faite par écrit et spécifier les autorités qui lui sont conférées, et doit être disponible pour présentation sur demande d'un officiel. Si une Régie des courses légitime, la nomination doit être enregistrée auprès de la Régie et être remplie sur le formulaire prescrit par la Régie. Les nominations d'agents autorisés seront conservées électroniquement par Standardbred Canada.
- 2.2 Éleveur - le propriétaire enregistré de la jument au moment de son croisement ou le locataire de la jument lorsque ce dernier est habilité de ce droit en vertu des termes d'un contrat de location.
- 2.3 Régie - un organisme institué en vertu d'une loi provinciale dans le but de diriger, gérer, contrôler et régler les courses de chevaux de race Standardbred dans une province qui lui est respectivement.
- 2.4 Jours Francs - quand le nombre de jours prescrits pour les courses, hormis un délai de jours blancs, exclut le premier jour et inclut le dernier.
- 2.5 Admissibilité électronique - une fiche officielle annuelle de performance émise par l'Association ou la United States Trotting Association pour le motif d'identifier un cheval et d'enregistrer ses records de vitesse, gains et performance en courses pour l'année en cours à l'allure qui lui est propre.
- 2.6 Enregistrement électronique - Une option offerte par l'Association qui assure la conservation par voie de ce système électronique de toute information reliée à un cheval. Un cheval pour lequel un certificat d'enregistrement a déjà été émis, il sera placé sur le système d'enregistrement électronique lorsque son certificat d'enregistrement original accompagné d'une demande signée par le propriétaire du cheval, ou son acheteur le cas échéant, est remis à l'association. Suite à une demande faite par le propriétaire ou l'acheteur d'un cheval, un certificat d'enregistrement peut être émis, dans un tel cas, ledit cheval sera retiré du système d'enregistrement électronique.
- 2.7 Autorisation électronique de réclamation - un système électronique que procure l'Association pour enregistrer le prix minimum de réclamation d'un cheval. Une autorisation électronique de réclamation doit être initiée par voie d'un écrit de la part du propriétaire enregistré du cheval ou agent autorisé, et ce document doit spécifier le prix minimum pour lequel le cheval peut être réclamé. Si le cheval est la propriété de plusieurs propriétaires, tous les propriétaires ou leurs agents autorisés doivent signer la formule d'autorisation de réclamation. Sur réception d'une autorisation par écrit dûment signée, le secrétaire des courses ou le/la représentant(e) de l'Association fera l'entrée de ce document dans le système de l'Association.
- 2.8 Cheval - appellation qui inclut un cheval mâle, une jument, pouliche, jument ou pouliche châtrée, poulain, étalon, cryptorchide ou hongre.
- 2.9 Juge - une personne qualifiée par Standardbred Canada pour assumer les tâches et responsabilités définies dans ces règlements.
- 2.10 Liste des Juges - une liste qui identifie les chevaux qui ne peuvent être inscrits pour prendre part à une course pour aussi longtemps que leur nom demeurera sur cette liste.
- 2.11 Cheval novice - un cheval, mâle ou femelle, ambleur ou trotteur, qui n'a jamais gagné une course ou épreuve dotée d'une bourse qui s'est disputée dans sa catégorie d'allure. Une victoire ou une part de la bourse attribuée à un concurrent novice après que les résultats de la course sont déclarés officiels ne sera pas considérée une performance gagnante et ne modifiera pas le statut de novice. S'il arrivait qu'un cheval novice qui a fini en première place dans une course dotée d'une bourse soit subséquemment disqualifié, ce cheval ne perdra pas son statut de novice.

- 2.12 Rapport officiel de performance - fiche de performance des chevaux et du rendement des conducteurs, exposant les gains réalisés dans des courses, comme compilé par Standardbred Canada.
- 2.13 Propriétaire - cette appellation désigne le seul propriétaire, le copropriétaire, le locataire ou le bailleur d'un cheval de race Standardbred enregistré comme tel auprès de Standardbred Canada ou l'United States Trotting Association.
- 2.14 Participant - toute personne, écurie, partenariat, association limitée, succession, société ou autre entité légitime qui est directement engagé dans les courses de chevaux, et qui, en respect des règlements, doit être le titulaire d'une licence délivrée par l'Association.
- 2.15 Position de départ - la position assignée à un cheval qui participe à une course, ou la position qui est assignée à un cheval suite au tirage qui est normalement fait pour déterminer les positions de départ.
- 2.16 Course stake - une course spéciale qui se dispute au cours d'une année subséquente à celle qui a marqué la date de fermeture des mises en nomination et dont la bourse est composée des sommes contribuées par le commanditaire et/ou la piste membre et de l'argent perçu pour les mises en nomination, maintiens de nomination et/ou frais de départ.
- 2.17 Frais de maintien de nomination - paiement des frais requis à des dates déterminées pour maintenir un cheval admissible à prendre part à une course avec sommes ajoutée, suite à la mise en nomination initiale du cheval.

3. INFRACTIONS, AMENDES, SUSPENSIONS & EXPULSIONS

- 3.1 Un appel peut être logé auprès du Conseil d'Appel d'une Régie pour la révision de toute décision rendue en vertu de ces politiques. Des appels peuvent être logés par les participants qui sont directement affectés par la décision rendue. Les décisions du Conseil d'Appel n'auront pas de répercussion sur la distribution des poules du pari mutuel. Des modifications seront apportées à la base de données de SC sur présentation de la décision officielle de la Commission des courses respectives.
- 3.2 L'avis d'une amende, suspension ou expulsion peut être communiqué verbalement, mais une notification par écrit doit également être remise personnellement au participant, ou envoyée par la poste à la plus récente adresse résidentielle de ce membre. De plus, un tel avis sera affiché immédiatement dans le bureau des courses de l'hippodrome et une copie sera envoyée immédiatement à l'Association et à la Régie des courses. L'Association pourra transmettre un tel avis à toutes les personnes étant légitimement intitulées à recevoir cette information et produira un rapport d'amendes, suspensions et expulsions, qui pourra être publié sur le site Internet de SC.
- 3.3 Les amendes imposées en vertu des règlements sont payables immédiatement au moment de leur imposition et avant que le participant ne puisse courser à nouveau, à moins qu'un appel n'ait été interjeté.
- 3.4 Quand une suspension est infligée pour satisfaire des sanctions prescrites dans ces politiques, elle sera en vigueur à partir du moment où la personne fautive en est notifiée. Ladite personne sera disqualifiée et ne pourra participer, directement ou indirectement, aux courses de chevaux Standardbred, et à moins qu'il en soit précisé autrement, seront révoqués les privilèges se rattachant à sa licence ainsi que ses droits d'accès sur les terrains et aires de toutes les pistes de courses.
- 3.5 La direction d'un hippodrome ne devra permettre en aucun temps à une personne suspendue et/ou disqualifiée de conduire un cheval dans une course, ou à un cheval suspendu ou disqualifié de prendre le départ dans une course ou dans une épreuve chronométrée.
- 3.6 La direction d'un hippodrome ne devra permettre en aucun temps que sa piste de course ou ses terrains soient utilisés pour des activités de courses de chevaux Standardbred par un individu ou cheval frappé d'une suspension ou expulsion.
- 3.7 Tout membre qui néglige de payer une dette qu'il a contractée envers l'Association sera suspendu jusqu'à ce que ladite dette incluant les intérêts accumulés, soit entièrement payée. Tout membre qui n'honore pas le paiement d'un titre négociable ou qui ne satisfait pas les précisions d'un jugement de la cour pertinent aux chevaux de course Standardbred, sera passible d'une suspension ou d'une amende, ou des deux.
- 3.8 Dès qu'un avis conforme sera reçu, toutes les pénalités ou mesures disciplinaires imposées par une Régie de courses ou par le corps dirigeant d'une institution de courses de chevaux Standardbred dans un pays étranger seront reconnues et exécutées réciproquement par l'Association.

4. HIPPODROMES

Nul hippodrome ne devra présenter des courses à moins d'être membre de l'Association ou d'avoir engagé sous contrat les services de l'Association pour toute la durée d'une réunion de courses. Le calendrier des jours de courses proposés doit être approuvé par une Régie des Courses et ratifié par Agriculture Canada s'il y a lieu.

5. RAPPORTS DE COURSE

Les données et resultants de chaque course dispute seront enregistrés sur un formulaire officiel de l'Association et le président des juges est tenu de faire parvenir ces documents officiels à l'Association le lendemain au plus tard. Pour satisfaire les exigences des statuts et règlements, l'hippodrome membre devra, dans les cinq jours qui suivent la clôture de la réunion de courses, remettre le

paiement de toute somme due à l'Association. Toute infraction de se soumettre à cette politique rend le membre passible d'une amende et/ou suspension.

6. PARTICIPANTS

CONDUCTEURS & CAVALIERS

- 6.1 Il est défendu à quiconque de conduire un cheval dans toute course, épreuve chronométrée ou compétition, sans avoir d'abord obtenu une licence de conducteur qui est valide pour l'année en cours.
- 6.2 Il est défendu à quiconque de monter un cheval dans une course montée, épreuve chronométrée ou compétition, sans avoir d'abord obtenu une licence de cavalier qui est valide pour l'année en cours.
- 6.3 Les conducteurs et cavaliers doivent enregistrer leurs couleurs de courses avec l'Association.

ENTRAÎNEURS & PALEFRENIERS

- 6.4 Aucune personne ne sera habilitée à entraîner des chevaux ou à figurer comme entraîneur attiré sur le programme de courses lors de réunions de courses prolongées avec pari mutuel sans avoir d'abord obtenu de l'Association et de la Régie des courses, s'il y a lieu, une licence d'entraîneur valide pour l'année en cours. Le titulaire d'une licence de conducteur délivrée par l'Association a droit aux mêmes privilèges qu'un entraîneur et doit observer et respecter tous les règlements propres aux entraîneurs.

PROPRIÉTAIRES

- 6.5 Aucun propriétaire, locataire ou membre d'une écurie ne devra détenir des actions dans un cheval inscrit à prendre part à une course sans avoir d'abord obtenu une licence valide pour l'année en cours.
- 6.6 L'adhésion de membre de chaque propriétaire n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est valide pour des fins de courses seulement quand:
 - a) un agent autorisé tel que défini dans ces règlements a été nommé ou mandaté par un tel propriétaire, et
 - b) cet agent ou mandataire autorisé a accepté par écrit toutes les responsabilités et obligations du propriétaire.

NOM D'ENTREPRISE, DE FERME, DE CORPORATION OU D'ÉCURIE DE CHEVAUX DE COURSE

- 6.7 Les propriétaires ou locataires de chevaux peuvent faire usage de noms d'entreprises constituées, société en commandite, de fermes ou d'écuries de chevaux de course, ci-désignés "écuries enregistrées", pourvu que ces entités aient été dûment enregistrées à l'Association. L'enregistrement d'un nom ne sera pas accordé si la dénomination soumise est semblable ou identique à un nom déjà en usage à l'Association ou à la United States Trotting Association. L'Association peut décliner une demande d'enregistrement de nom lorsque le nom soumis porte à la confusion, n'est pas convenable ou comprend plus de vingt-cinq (25) lettres y compris les espaces.
- 6.8 Toutes les demandes pour l'enregistrement d'un nom d'écurie devront identifier les noms et adresses de chacun des membres de ladite entité. Tous les membres d'une écurie enregistrée, autre qu'une entreprise constituée, entreprise sociétaire ou société en commandite, doivent être des membres en règle de l'Association. Lorsqu'une écurie enregistrée est une entreprise constituée ou entreprise sociétaire, les actionnaires étant requis d'être des membres en règle de l'Association sont:
 - a) dans le cas d'une entreprise constituée ayant moins de dix actionnaires,
 - i) chaque administrateur et
 - ii) chaque actionnaire;
 - b) dans le cas d'une entreprise constituée ayant 10 actionnaires ou plus, mais moins de cinquante 50,
 - i) chaque administrateur et
 - ii) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un certain nombre d'actions qui lui confèrent cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise
 - c) dans le cas d'une entreprise constituée ayant cinquante actionnaires ou plus, ou dans le cas d'une entreprise souscrite au marché canadien de la Bourse
 - i) tous les administrateurs, ou le cas échéant, tous les membres du comité exécutif du conseil d'administration;
 - ii) toutes les personnes exerçant la fonction de président, de secrétaire ou assumant des fonctions analogues;
 - iii) la personne en charge des activités pour lesquelles l'enregistrement est nécessaire, et
 - iv) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un nombre d'actions lui conférant cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise;
 - d) dans le cas d'une société en commandite,
 - i) la société en commandite
 - ii) le commandité, et si le commandité est une corporation ou une société en nom collectif, les personnes mentionnées aux clauses précédentes de cette section, et
 - iii) le gérant du commandité ou toute personne occupant une fonction équivalente.

- e) Les dispositions prescrites dans la section ci-dessus ne s'appliquent pas à tout actionnaire d'une entreprise constituée, jusqu'au maximum de deux actionnaires par entreprise, qui n'est pas autrement à l'encontre de ce règlement, si l'un ou les deux actionnaires,
 - i) détient légalement des actions dans l'entreprise pour la simple raison de satisfaire les exigences du territoire dans lequel l'entreprise est constituée et qui n'a autrement aucun intérêt rentable au sein de l'entreprise, ou
 - ii) outre le fait qu'il est un directeur, il n'est pas un participant actif dans la gestion des affaires de l'entreprise, ou
 - iii) détient moins de un (1) pour-cent des actions émises dans l'entreprise.
- 6.9 Chaque membre d'une écurie enregistrée doit signer le document sur lequel le ou les officiers correspondants de l'écurie seront désignés. Ces derniers devront eux-mêmes être des membres en règle de l'Association et doivent être âgés d'au moins 18 ans. Seule la signature du ou des officiers correspondants sera reconnue et approuvée sur les formules de transfert des droits de propriété de chevaux et sur autres documents adressant les affaires d'une écurie enregistrée. Les documents portant la signature du ou des officiers correspondant seront jugés valides et autorisés par tous les membres de l'écurie enregistrée.
- 6.10 L'Association devra être avisée dès qu'une ou plusieurs personnes se joignent ou se dissocient d'une écurie ou entreprise sociétaire. Une confirmation écrite et signée est requise de la part d'un membre qui se dissocie d'une écurie enregistrée.
- 6.11 Toute responsabilité imputable à une écurie enregistrée et toute pénalité imposée à une telle écurie s'appliquera à tous ses membres aussi bien qu'aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie. Dans un cas où un ou plusieurs membres d'une écurie sont suspendus, la suspension s'applique également aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie.

7. CHEVAUX AUTORISÉS À COURIR

- 7.1 Chevaux admissibles à prendre part à des courses - Aucun cheval ne sera admissible à prendre part à une course sur une piste de course membre à moins que:
- a) L'Association ou la United States Association ait émis un certificat d'admissibilité électronique au nom de ses propriétaires enregistrés
 - b) Pour un cheval né en 1989 et années subséquentes, le lien de parenté dudit cheval doit avoir été confirmé positivement par analyse sanguine ou analyse ADN.
 - c) Les frais d'admissibilité électronique requis doivent être payés à Standardbred Canada dès qu'un cheval est inscrit à prendre son premier départ dans une course quelconque durant une année civile s'il est propriété canadienne, ou les droits d'admissibilité permanente payés à la United States Trotting Association s'il est propriété américaine.
 - d) Le ou les propriétaires du cheval doivent tous être des membres en règle de l'Association.
 - e) S'il appartient en partie ou en entier à des membres canadiens, le cheval doit être enregistré au nom de ses propriétaires actuels auprès de l'Association. Toutes les personnes détenant une action dans le cheval doivent être identifiées sur le certificat d'enregistrement du cheval. Si plus de quatre personnes sont les propriétaires d'un cheval, ce dernier doit être enregistré au nom d'une écurie dont le nom est enregistré auprès de l'Association.
 - f) Si un cheval est loué, une copie de l'entente contractée doit être envoyée à l'Association.
 - g) Pour pouvoir courir dans une course 'overnight', autre qu'une course école ou une course matinée, le cheval sera qualifié au préalable de l'heure de fermeture des inscriptions et en respect des normes de qualification exigées à la piste où se déroule la course.
 - h) Le cheval doit avoir été tatoué ou cryomarcé ou identifié d'une façon qui est approuvée par Standardbred Canada.
 - i) Un cheval doit être âgé d'au moins deux (2) ans pour prendre part à toutes les catégories de courses; mais ne sera pas âgé de plus de quatorze (14) ans pour participer à des réunions de courses prolongées avec pari mutuel, et n'aura pas plus de dix-sept (17) ans pour courir dans des réunions de courses de courte durée ou courses du circuit régional.
 - j) Un certificat de test "Coggins" négatif qui identifie parfaitement le cheval doit être émis d'un laboratoire approuvé par Agriculture Canada. Ce document confirme le test Coggins négatif du cheval au cours des derniers vingt-quatre (24) mois et doit être présenté aux juges ou au secrétaire des courses, et la date dudit test Coggins doit être communiquée à l'Association.
 - k) Le nerf du cheval ne doit pas avoir été coupé au-dessus du paturon.
 - l) Si une jument a été châtrée, ce fait doit être rapporté à l'Association pour qu'il soit dûment noté et reporté sur les documents pertinents.
 - m) Le cheval n'a pas de tube dans la gorge pour lui faciliter la respiration.
 - n) Le cheval n'est pas totalement aveugle.
 - o) Le cheval est admissible à courir en vertu des conditions ou normes de qualification établies par l'hippodrome membre ou le commanditaire de la course à laquelle le cheval prendra part.
 - p) L'entraîneur attitré doit être spécifié au temps de l'inscription du cheval dans la course.
- 7.2 La section précédente est toutefois sous réserve des dispositions touchant le changement de propriété, du fait qu'un cheval ne devra pas prendre le départ au nom de son ou de ses nouveaux propriétaires plus d'une fois avant que la formule de transfert de propriété du cheval soit soumise à l'Association. Défaut de faire parvenir le certificat d'enregistrement d'un cheval qui est actif sur la piste dans les vingt (20) jours qui suivent son achat rendra l'acheteur passible d'une amende. Tout propriétaire, personne, agent ou autre qui néglige, omet ou décline de faire le transfert

des droits de propriété d'un cheval contribue ainsi à l'interruption de la chaîne de propriété du cheval et est passible d'une amende, suspension ou expulsion.

8. GAINS

- 8.1 Winnings in the United States of America will be deemed to be at par with Canadian funds. Les gains amasses dans les États-Unis seront calculés au pair et valeur égale à l'argent canadien.
- 8.2 Les gains amasses à l'extérieur de l'Amérique du Nord seront convertis en dollars américains en adoptant le taux d'échange en cours au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les gains ont été remportés, ou seront reconnus tels qu'enregistrés par la United States Trotting Association, quelle que soit la première occurrence.

9. COURSES À RÉCLAMER

- 9.1 Consentement du propriétaire - A moins qu'une autorisation de réclamation d'un cheval soit documentée sur le système électronique, aucun cheval ne pourra prendre part à une course à réclamer à moins que le propriétaire ou agent autorisé ait remis une autorisation écrite au Secrétaire des courses trente (30) minutes avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit. Si le cheval est la propriété de plus d'une personne, tous ses propriétaires doivent signer la formule d'autorisation. Tout soupçon ou doute quant à l'authenticité et la validité d'une autorisation devra être rapporté aux juges qui auront le plein pouvoir de refuser l'inscription d'un cheval ou de retirer un cheval de la course s'ils estiment que l'autorisation est fautive et non conforme.
- 9.2 Exigences relatives aux certificats d'enregistrement - À moins qu'un cheval soit sur le système d'enregistrement électronique, la section du transfert de propriété du cheval au verso du certificat d'enregistrement canadien émis au nom du/des propriétaires enregistrés doit être dûment signée par le ou les propriétaire(s) et le certificat de tout cheval réclamé doit être envoyé au bureau de Standardbred Canada dans les 48 heures suivant la course dans laquelle le cheval fut réclamé. Tous les chevaux réclamés dans une course à réclamer seront placés automatiquement sur le système d'enregistrement électronique par l'Association. Il ne sera pas requis de présenter un certificat d'enregistrement canadien lorsqu'un cheval appartenant à des membres qui ne sont pas des résidents canadiens est réclamé par des membres qui ne sont pas des résidents canadiens.
- 9.3 Une personne désireuse de devenir un propriétaire peut réclamer un cheval pourvu que ledit réclamant ait soumis une demande d'adhésion de membre auprès de l'Association et qu'une licence lui a été délivrée. Un agent autorisé peut aussi réclamer un cheval de la part d'une personne admissible à réclamer. Tout membre admissible à réclamer un cheval, ou son agent autorisé, aura droit d'entrée sur les terrains de tout hippodrome membre pour déposer les formules de réclamation à l'endroit désigné et pour prendre possession du cheval qu'il a réclamé.
- 9.4 Transfert des droits de propriété d'un cheval réclamé - Un cheval inscrit à une course à réclamer prendra part à cette course au compte du propriétaire l'ayant inscrit à ladite course, mais les droits de propriété du cheval seront transférés au nom du réclamant au moment que le cheval est réputé avoir pris le départ et ledit cheval demeurera la propriété du réclamant qu'il soit malade ou en bonne santé, ou qu'il se blesse ou meure durant ou après la course. Si un cheval est réclamé lors d'une compétition appelée à être disputée en plusieurs épreuves, les juges exigeront le retrait du cheval des épreuves subséquentes de ladite compétition.
- 9.5 Paiement du prix de réclamation - le prix de réclamation sera payé au propriétaire du cheval seulement quand ce paiement sera autorisé par les juges. Cette autorisation de la part des juges ne sera donnée qu'une fois que les juges auront la certitude que la réclamation est valide; que les exigences d'un 'test coggins' ont été satisfaites et que le certificat d'enregistrement du cheval réclamé est en leur possession ou disponible pour que soit effectué le transfert des droits de propriété du cheval.

10. INSCRIPTIONS ET TIRAGE DES POSITIONS DE DÉPART

Une fois qu'il est désigné partant au moyen du tirage ou qu'il est nommé un cheval « aussi admissible » et qu'il n'est pas libéré de cet engagement, un cheval ne peut être vendu ou loué, non plus qu'aucun autre intérêt dans le cheval ne peut être vendu ou loué, avant que ledit cheval ait participé à cette course, à moins que le cheval soit vendu lors d'un encan public, dans ce cas, le cheval demeurera sous les soins, la garde et la responsabilité de l'entraîneur qui l'a inscrit à la course.

11. CLASSEMENT ET DISTRIBUTION DE LA BOURSE

- 11.1 Distribution de la bourse - à moins que les conditions le précisent autrement, la bourse offerte pour une course avec pari mutuel sera répartie selon les pourcentages suivants : 50, 25, 12, 8 et 5. S'il arrivait que moins de cinq chevaux prennent le départ dans une course comportant des sommes ajoutées, la part d'argent réservée au cheval de cinquième rang sera attribuée au vainqueur de la course à moins que les conditions de la course précisent une répartition différente. Dans le cas des courses overnight, si moins de 5 chevaux prennent part à une course les parts de la bourse devant être attribuées aux chevaux dont les positions ne sont pas comblées, peuvent être décernées au gagnant de la course ou peuvent être retenues par l'administration de l'hippodrome, mais les parts de la bourse qui sont retenues ne devront pas être incluses dans les pourcentages de tout accord convenu entre l'administration de l'hippodrome et association reconnue d'hommes de chevaux.

- 11.2 Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'inadmissibilité à participer à une course ou d'un test positif, il perdra l'argent de la bourse, sa position au fil d'arrivée et son temps de la façon suivante :
- i) le cheval sera disqualifié et placé dernier;
 - ii) le cheval perdra tout l'argent gagné dans la course;
 - iii) tous les chevaux restants monteront d'une position, leur sommaire sera ajusté et l'argent redistribué en conséquence.
 - iv) Si le cheval était le gagnant de la course, il perdra le temps de sa victoire et son temps réel indiquera : T.DIS (temps désalloué). De plus, le cheval qui a terminé en deuxième position mais qui a été placé deuxième, sera crédité d'une victoire et du temps de la victoire tel que déterminé par le chronomètre électronique du statisticien officiel.

12. TEMPS

- 12.1 Un record de temps sera le temps le plus rapide ayant été exécuté par un cheval lors d'une course ou épreuve qu'il a gagnée ou lors d'une performance contre la montre.
- 12.2 Pour que les records de performance ou de vitesse des chevaux soient officiellement reconnus, la direction de chaque hippodrome membre devra avoir remis à l'association la certification d'un ingénieur ou d'un géomètre attestant qu'il a mesuré la piste de courses à partir du point de départ jusqu'à la ligne d'arrivée à trois pieds de poteau de la rampe intérieure (et/ou les pylônes), et qu'il certifie l'exactitude de la dimension de la piste de course. Une piste de courses devra être arpentée et certifiée de nouveau si la rampe (et/ou les pylônes) protectrice est déplacée.
- 12.3 Le temps exécuté par le cheval gagnant dans une course sera enregistré et annoncé. La fiche d'aucun cheval ne sera créditée du record de vitesse ou d'une victoire suite à la disqualification d'un autre concurrent, à moins que le cheval qui s'est fait coiffer à la ligne d'arrivée soit le vainqueur en raison de la disqualification d'un cheval pour bris d'allure ou à moins que le temps du cheval qui est placé en première position, suite à une disqualification en raison d'inadmissibilité ou d'un test positif, peut être déterminé par le chronométrage électronique du statisticien officiel.
- 12.4 Lors d'une course ayant terminé à égalité, la vitesse exécutée par les chevaux de premier rang constituera un record de temps pour lesdits chevaux et tous les deux seront considérés les vainqueurs de la course.
- 12.5 Personne ne devra falsifier ou modifier intentionnellement le temps d'une course. Tout record de temps enregistré faussement sera éradiqué du rapport de performance du cheval.

13. LISTE DES JUGES ET LISTE DES VÉTÉRINAIRES

- 13.1 Liste des juges - un cheval indocile et dangereux sera placé sur la liste des juges et ce cheval ne sera pas autorisé à prendre part à des courses avant d'en être retiré. Seul un officiel qui assume la fonction de juge ou de juge associé lors d'une réunion de courses prolongée avec pari mutuel aura le pouvoir d'enlever le nom d'un cheval de la liste des juges.
- 13.2 Liste des vétérinaires - Un cheval qui est incapable de prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou physiquement handicapé peut être placé sur la liste du vétérinaire, et ce cheval ne sera pas autorisé à prendre le départ en course avant d'être retiré de cette liste. Les vétérinaires dûment autorisés auront le pouvoir de placer un cheval sur la liste du vétérinaire ou le retirer de cette liste.

14. LICENCES DE CONDUCTEUR, CAVALIER, ENTRAÎNEUR ET PALEFRENIER

- 14.1 Licences de conducteur - Les suivantes sont les diverses catégories de licences pour les conducteurs :
- a) "A" une licence générale valide pour toutes les réunions de courses;
 - b) "B" une licence provisoire qui est accordée sous réserve de performance satisfaisante et qui est valide pour toutes les réunions de courses;
 - c) "C" une licence valide pour les courses d'exposition/circuit régional et pour les courses de qualification pourvu l'exécution d'un mille chronométré à la satisfaction des juges en premier lieu; et est aussi valide pour les réunions de courses 'overnight' avec pari mutuel sous réserve de l'approbation des juges;
 - d) "D" une licence valide pour les courses strictement limitées aux conducteurs amateurs. Un conducteur amateur est un individu qui n'a pas obtenu ou accepté une rémunération quelconque en lieu de compensation pour ses services en tant qu'entraîneur ou conducteur au cours des dix dernières années;
 - e) "F" une licence valide pour courses d'exposition et réunions de courses non prolongées avec pari mutuel;
 - f) "P" une licence probatoire valide pour toutes les réunions de courses sous réserve des termes précisés dans le cadre de la probation imposée.
- 14.2 De fréquentes infractions aux règlements ou manque de qualifications manifeste seront des motifs justifiés pour suspendre ou révoquer ou refuser d'accorder une licence de conducteur ou pour modifier la catégorie d'une licence de conducteur.
- 14.3 Demande initiale d'une licence de conducteur "F" - toute personne désireuse d'obtenir une licence de conducteur "F" doit:
- a) être âgée de 18 ans;
 - b) avoir détenu pendant deux années entières une licence d'entraîneur "F" qui lui fut délivrée par l'association;
 - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;

- d) obtenir trois recommandations favorables de la part de conducteurs détenteurs de permis, entraîneurs 'A' ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité de telles recommandations;
 - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois, dont le coût sera de la responsabilité du demandeur; et
 - f) subir l'examen écrit prescrit et obtenir une note satisfaisante.
- 14.4 Demande initiale d'une licence de conducteur "D" - toute personne désireuse d'obtenir une licence de conducteur "D" devra:
- a) avoir 18 ans;
 - b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
 - c) subir un examen écrit et obtenir une note satisfaisante. Les titulaires d'une licence de conducteur "D" délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doivent fournir à l'Association une copie de la licence qui leur fut accordée et la preuve qu'ils sont en règle auprès de la RACJ.
- 14.5 Demande initiale d'une licence de conducteur "C" - pour être admissible à obtenir une licence de Conducteur "C", le demandeur devra:
- a) être âgé de 18 ans;
 - b) avoir détenu pendant un an au complet une licence d'entraîneur "A" délivrée par l'Association, ou une licence d'entraîneur "F" pendant trois ans complets; ou une licence de conducteur "F" pendant une année complète et avoir participé en tant que tel à un nombre minimum de cinq courses;
 - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
 - d) obtenir trois recommandations favorables de la part de conducteurs détenteurs de licences, entraîneurs "A", ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité de telles recommandations sous pli de confidentialité;
 - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois et défrayer tous les frais s'y rattachant; et
 - f) subir l'examen écrit qui est prescrit et obtenir une note satisfaisante.
- 14.6 Afin de déterminer si un conducteur détenteur d'une licence "C" conduit de manière satisfaisante ou non, les juges devront évaluer sa compétence en tenant compte des suivants :
- i) la façon dont il manoeuvre pour aller se positionner derrière la barrière de départ;
 - ii) la façon dont il manoeuvre pour positionner son cheval au départ de la course;
 - iii) la façon dont il réagit lorsqu'il affronte une situation quelconque durant la course;
 - iv) sa façon de conduire lorsqu'il atteint le dernier droit et durant les dernières longueurs précédant la ligne d'arrivée;
 - v) sa façon de conduire en général et son comportement durant la course.
- Un point sera accordé pour un rendement satisfaisant dans chacune des cinq habiletés spécifiées ci-dessus. Le titulaire d'une licence de catégorie "C" devra atteindre un total de 50 points lors de courses de qualification avant d'être autorisé à conduire des chevaux prenant part à des courses overnight; et devra avoir accumulé 75 points lors de courses overnight avant de pouvoir obtenir une licence de conducteur de catégorie "B". Les points mérités dans chaque catégorie seront dûment documentés sur les fiches de performance des conducteurs et enregistrés électroniquement sur les rapports officiels.
- 14.7 Obtention d'une licence de conducteur d'une catégorie avancée - pour que le titulaire d'une licence de conducteur soit admissible à obtenir une licence de catégorie supérieure, il devra satisfaire les conditions suivantes :
- a) le titulaire d'une licence de conducteur "F" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "C" :
 - i) après avoir détenu une licence de conducteur "F" pendant au moins un an entier;
 - ii) après avoir rempli et soumis une demande de licence "C", et
 - iii) après avoir conduit dans au moins cinq courses.
 - b) le titulaire d'une licence de conducteur "C" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "B" :
 - i) après avoir conduit la distance d'un mille chronométré de façon satisfaisante;
 - ii) après avoir accumulé 50 points dans des courses de qualification;
 - iii) après avoir accumulé 75 points dans des courses overnight; et
 - iv) après qu'un juge autorisé lors de réunions de courses prolongées a recommandé qu'une licence de conducteur "B" soit accordée à ce conducteur.
 - c) le titulaire d'une licence de conducteur "B" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "A":
 - i) après avoir détenu une licence de conducteur "B" pendant un an au complet;
 - ii) après avoir conduit de façon satisfaisante dans au moins 40 courses dotées de bourses durant les derniers dix-huit mois, et
 - iii) après qu'un juge autorisé qui est en fonction aux réunions de courses prolongées recommande qu'une licence de conducteur "A" soit accordée à ce conducteur.
- 14.8 Règlement touchant les conducteurs "C" :
- i) Un minimum de trois (3) tentatives est alloué pour que le conducteur complète un mille chronométré avec succès. Dans le cas d'un échec, il devra attendre une période de trois (3) mois avant d'essayer de nouveau. Le temps parcouru lors du mille chronométré doit être en-dedans de cinq (5) secondes du temps de qualification propre à la piste de courses où est exécuté le mille chronométré, allouant toutefois la concession de temps accordée par les juges pour la condition et l'état de la piste de course le jour de la course.
 - ii) Dans le but de développer une meilleure relation de travail entre les conducteurs et les officiels des courses, toutes les personnes appelées à se qualifier comme conducteur ainsi que les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part aux courses overnight doivent se présenter aux juges avant chaque course de qualification ou course overnight, pour ainsi permettre non seulement aux juges d'offrir leurs commentaires, mais pour

donner la chance aux conducteurs de discuter la façon dont ils ont conduit lors d'une course précédente ou de poser des questions.

- iii) Tous les conducteurs appelés à se qualifier et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight, qui sont demeurés inactifs pendant une année entière à compter de la date de leur dernier engagement de conduite, perdront tous les points accumulés et devront recommencer à zéro, mais demeureront admissibles à obtenir la même catégorie de licence.
 - iv) Tous les conducteurs appelés à se qualifier et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight qui sont demeurés inactifs pendant deux ans au complet depuis l'enregistrement de leur dernier engagement devront de nouveau soumettre une demande de licence et remplir toutes les conditions qui sont prescrites pour un individu faisant la demande d'une licence de conducteur pour la première fois (ex. Recommandations favorables, certificat médical et examen écrit).
 - v) Tous les personnes appelées à se qualifier comme conducteur et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight doivent satisfaire toutes les exigences du système de pointage en-dedans des trois (3) ans qui suivent l'enregistrement de leur premier engagement officiel de conduite ou ils seront requis de commencer avec zéro point dans les courses overnight.
- 14.9 Titulaire d'une licence de conducteur de la U.S.T.A. - Un résident non-canadien, tel que défini à la section 1.1 du règlement 1, qui est le titulaire d'une licence de conducteur délivrée par la United States Trotting Association, sera admissible à obtenir de notre Association une licence de catégorie équivalente pourvu que cette personne :
- a) soit âgée de 18 ans;
 - b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
 - c) fournisse à notre Association une preuve conforme ou copie de la licence de conducteur valide qui lui fut accordée par la United States Trotting Association.

14.10 Conducteurs étrangers : le titulaire d'un permis de conducteur accordé par un des pays étrangers suivants :

- (i) Sociedad Rural Argentina (Argentine)
- (ii) Australian Harness Racing Council (Australie)
- (iii) Fédération Belge du Trot (Belgique)
- (iv) iDansk Travspors Centralforbund (Danemark)
- (v) Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
- (vi) Société d'Encouragement l'Élevage du Cheval Français (France)
- (vii) Hauptverband für Traberzucht und Rennen E.V. (Allemagne)
- (viii) The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
- (ix) Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
- (x) Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo Trotatore (Italie)
- (xi) New Zealand Harness Racing Conference (Nouvelle-Zélande)
- (xii) Det Norske Travelskap (Norvège)
- (xiii) Svenska Travsportens Centralforbund (Suisse)

sera admissible à l'obtention d'un permis de conducteur de catégorie "B" sur présentation d'une demande à l'association, pourvu que le candidat :

- a) ait atteint l'âge de 18 ans;
- b) ait présenté un formulaire de demande de permis dûment rempli;
- c) ait fourni une preuve acceptable par l'association certifiant qu'il possède bien un permis en règle de ce pays étranger.

Les conducteurs étrangers ayant obtenu un permis de catégorie "B" de Standardbred Canada pourront se voir octroyer un permis de catégorie "A" sur réception d'une recommandation écrite d'un juge licencié pour des réunions de courses prolongées.

14.11 Renouvellement des licences de conducteur - Le renouvellement des licences de conducteur sera accordé dans chaque catégorie sous réserve des conditions qui suivent :

- a) Les conducteurs détenant des licences de catégories "A" et "B" qui ont renouvelé ces licences annuellement sans avoir conduit dans au moins dix (10) courses durant les trois (3) dernières années seront signalés comme tel sur les rapports informatisés et seront requis de remplir toutes les conditions pouvant être exigées par la Régie provinciale de courses qui leur est respectives.
- b) Un conducteur qui n'a pas renouvelé sa licence pendant moins de cinq ans devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence dans la même catégorie qu'il détenait auparavant :
 - (i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli
 - (ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze mois s'il n'a pas renouvelé sa licence pendant les trois dernières années.
- c) Un conducteur qui n'a pas renouvelé sa licence pendant cinq années consécutives ou plus devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence de conducteur de catégorie "C" :
 - (i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
 - (ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze mois.
 - (iii) subir un examen écrit et obtenir une note satisfaisante.
- d) Un conducteur qui désire renouveler sa licence doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle à tous les cinq (5) ans jusqu'à l'âge de 50 ans et tous les deux (2) ans par la suite pour que le renouvellement de sa licence soit accordé.

- e) Un conducteur qui désire renouveler sa licence après avoir été hospitalisé ou avoir reçu des traitements médicaux au cours de l'année précédente, doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois avant que le renouvellement de sa licence soit accordé.
- f) Lorsque des examens médicaux et de la vue sont exigés pour satisfaire une condition réglementaire s'alliant au renouvellement d'une licence de conducteur, le demandeur doit défrayer les frais et/ou les honoraires du médecin.
- 14.12 Courses Exposition - Lorsque des hippodromes membres organisent des courses promotionnelles sans pari tel que courses célébrité, championnats de conducteurs au niveau junior ou collégial, ou autres événements semblables, ces courses seront considérées comme étant des courses exposition et les résultats de ces courses ne seront pas documentés sur les rapports officiels de performance et ne seront pas reportés sur la fiche des conducteurs ou des chevaux. Tous les prix en argent ayant été décernés ou payés suite à de telles courses ne seront pas considérés des gains officiels pour les conducteurs ou les chevaux, et participation à ces courses ne devra en aucun temps nuire à l'admissibilité des concurrents à une prochaine course. Les concurrents qui prennent part à de telles courses ne seront pas couverts par la police d'assurance de l'Association.
- 14.13 Demande initiale d'une licence de cavalier, toute personne désireuse d'obtenir une licence de cavalier doit :
- a) être âgée de 18 ans;
- b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
- c) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois et défrayer tous les frais s'y attachent; et
- d) subir l'examen écrit qui est prescrit et obtenir une note satisfaisante.
- 14.14 Afin de déterminer si un cavalier détenteur d'une licence cavalier « Q » soit admissible à obtenir une licence de catégorie cavalier, il doit :
- a) soumettre une recommandation du panel des juges régionaux qui devront évaluer sa compétence en tenant compte des suivants :
- i) la façon dont il manœuvre pour aller se positionner derrière la barrière de départ;
- ii) la façon dont il manœuvre pour positionner son cheval au départ de la course;
- iii) la façon dont il réagit lorsqu'il affronte une situation quelconque durant la course;
- iv) sa façon de conduire lorsqu'il atteint le dernier droit et durant les dernières longueurs précédant la ligne d'arrivée;
- v) sa façon de conduire en général, son comportement et sa force physique durant la course.
- 14.15 Titulaire d'une licence de cavalier de la U.S.T.A. – Un résident non-canadien, tel que défini à la section 1.1 du règlement 1. Qui est le titulaire d'une licence de cavalier délivrée par la United States Trotting Association, sera admissible à obtenir de notre Association une licence de catégorie équivalente pourvu que cette personne :
- a) soit âgée de 18 ans;
- b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
- c) fournisse à notre Association une preuve conforme ou copie de la licence de conducteur valide qui lui fut accordée par la United States Trotting Association.
- 14.16 Cavaliers étrangers - le titulaire d'un permis de cavalier accordé par un des pays étrangers suivants:
- (i) Sociedad Rural Argentina (Argentine)
- (ii) Australian Harness Racing Council (Australie)
- (iii) Fédération Belge du Trot (Belgique)
- (iv) Dansk Travsports Centralforbund (Danemark)
- (v) Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
- (vi) Société d'Encouragement l'Élevage du Cheval Français (France)
- (vii) Hauptverband für Traberzucht und Rennen E.V. (Allemagne)
- (viii) The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
- (ix) Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
- (x) Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo Trotatore (Italie)
- (xi) New Zealand Harness Racing Conference (Nouvelle-Zélande)
- (xii) Det Norske Travelskap (Norvège)
- (xiii) Svenska Travsportens Centralforbund (Suisse)
- sera admissible à l'obtention d'un permis de cavalier pourvu que le candidat :
- a) ait atteint l'âge de 18 ans;
- b) ait présenté un formulaire de demande de permis dûment rempli;
- c) ait fourni une preuve acceptable par l'association certifiant qu'il possède bien un permis en règle de ce pays étranger.
- 14.17 Renouvellement des licences de cavalier – Le renouvellement des licences de cavalier sera accordé sous réserve des conditions qui suivent :
- a) tous les cavaliers pour renouvellement doivent soumettre une recommandation du panel des juges régionaux après avoir une conduite satisfaisante dans au moins une course de qualification;

- b) cavaliers qui ont renouvelé ces licences annuellement sans avoir participé dans au moins dix (10) courses durant les trois (3) dernières années seront requis de remplir toutes les conditions pouvant être exigées par la Régie provinciale de course qui leur est respectives.
- c) un cavalier qui n'a pas renouvelé sa licence pendant trois (3) ans ou plus devra remplir les conditions ci-bas pour renouveler son permis :
- i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
 - ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois; et
 - iii) subir un examen écrit et obtenir une note satisfaisante;
 - iv) soumettre une recommandation du panel des juges régionaux après avoir une conduite satisfaisante dans au moins une course de qualification.
- d) Un cavalier qui désire renouveler sa licence doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle à tous les cinq (5) ans jusqu'à l'âge de 50 ans et tous les deux (2) ans par la suite pour que le renouvellement de sa licence soit accordé.
- e) Un cavalier qui désire renouveler sa licence après avoir été hospitalisé ou avoir reçu des traitements médicaux au cours de l'année précédente, doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois avant que le renouvellement de sa licence soit accordé.
- f) Lorsque des examens médicaux et de la vue sont exigés pour satisfaire une condition réglementaire s'alliant au renouvellement d'une licence de cavalier, le demandeur doit défrayer les frais et/ou les honoraires du médecin.
- 14.18 Licences d'entraîneurs - Les catégories de licence pour les entraîneurs seront :
- i) Entraîneur "A" - une licence valide pour toutes les réunions de courses qui permet à son titulaire d'exploiter une écurie publique et d'entraîner les chevaux prenant part à toutes les réunions de courses;
 - j) Entraîneur « C » - une licence d'apprenti pour un résident de l'Ontario, valide pour toutes les réunions de courses lui permettant l'exploitation d'une écurie publique assujettie à des performances satisfaisantes et à l'autorisation continue des juges; et
 - k) Entraîneur "F" - une licence valide pour toutes les réunions de courses qui limite son titulaire à entraîner uniquement les chevaux qui lui appartiennent entièrement ou ceux qui sont la propriété entière de sa famille immédiate. Admis dans une famille immédiate sont : fils, fille, bru, gendre, beau-fils, belle-fille, père, mère, petits-enfants, grands-parents, enfant adoptif, enfant d'un(e) conjoint(e), frère, soeur, ou une personne pour qui le détenteur de la licence assume le rôle de parent.
- 14.19 Demandeur d'une licence d'Entraîneur "F" pour la première fois - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "F" pour la première fois, le demandeur doit :
- a) être âgé de 16 ans;
 - b) avoir été licenciée par l'Association à titre de propriétaire pour une année entière, dans les cinq dernières années;
 - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
 - d) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois. À noter que les frais ou honoraires du médecin pour ces examens doivent être défrayés par le demandeur;
 - e) subir un examen écrit pour faire valoir ses connaissances comme entraîneur et obtenir une note satisfaisante.
- 14.20 Demandeur d'une licence d'Entraîneur "A" pour la première fois - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "A" pour la première fois, le demandeur doit :
- a) être âgé de 16 ans;
 - b) détenir une licence de palefrenier de Standardbred Canada depuis au moins deux ans, ou avoir détenu une licence de palefrenier et une licence d'entraîneur "F" pendant une année, ou détenir une licence d'entraîneur "F" depuis deux ans, ou fournir la preuve qu'il est le détenteur d'une licence valide de palefrenier d'une régie de courses provinciale depuis deux années entières. Le permis de palefrenier ou entraîneur "F" doit avoir été détenu dans les cinq dernières années.
 - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
 - d) recevoir deux réponses favorables de la part de conducteurs licenciés, entraîneurs "A" ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité;
 - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze (12) mois. Les frais ou honoraires du médecin pour ces examens doivent être défrayés par le demandeur;
 - f) subir un examen écrit prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.
- Les résidents de l'Ontario, demandeurs d'une licence d'Entraîneur « A », doivent au préalable, obtenir une licence d'Entraîneur « C ».
- 14.21 Demandeur d'une licence d'Entraîneur "C" pour la première fois - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "C" pour la première fois, le demandeur doit :
- (a) avoir satisfait les conditions d'obtention d'une licence de palefrenier du régisseur provincial depuis un minimum de deux (2) années complètes;
 - (b) obtenir un minimum de quatre (4) lettres de références favorables en dossier obtenues de la part de détenteurs de licences d'entraîneurs et/ou de Conducteurs de catégorie « A »;
 - (c) fournir des certificats d'examen médical et d'acuité visuelle satisfaisants, dont les coûts doivent être défrayés par les demandeurs;
 - (d) soumettre une recommandation du panel des juges régionaux pour être soumis à l'examen écrit d'Entraîneur;
 - (e) compléter avec succès l'examen écrit d'Entraîneur et obtenir une note de passage de 75% ou mieux;

- (f) compléter un programme de mentorat de six (6) mois sous l'égide d'un entraîneur licencié de catégorie « A » accrédité;
- (g) soumettre un Certificat d'apprentissage accompagné du journal de temps de l'apprenti entraîneur ainsi que les tâches exercées durant son apprentissage;
- (h) recevoir une recommandation favorable du superviseur de l'examen et obtenir une note de passage de 75% ou plus sur l'examen pratique de Standardbred Canada.

Les juges peuvent imposer toutes conditions au détenteur d'une licence « C » comme ils le jugent approprié. Cette licence doit être détenue pour une période d'un (1) an avant de demander aux juges un avancement à une licence « A ».

14.22 Avancement à une licence d'entraîneur "A" - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "A", une personne doit:

- a) avoir exécuté la tâche d'un entraîneur "F" pendant deux années entières, ou avoir exercé les fonctions combinées d'un entraîneur "F" et d'un palefrenier pendant deux ans;
- b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
- c) recevoir deux réponses favorables de la part de conducteurs licenciés, entraîneurs "A" ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité; et
- d) s'il y a lieu, subir un examen écrit qui est prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.

Les résidents de l'Ontario désirant obtenir un avancement de la licence « F » à la licence « A » doivent d'abord passer par la licence d'entraîneur « C ». Si l'entraîneur a déjà rempli les exigences d'une licence « C » par le passé, et à la discrétion des juges, cet entraîneur peut être avancé à la licence « A ».

14.23 Avancement d'une licence d'entraîneur « C » à « A » - Le détenteur d'une licence d'entraîneur « C » (Entraîneur Apprenti de l'Ontario) sera admissible à être avancé à la licence d'entraîneur de catégorie « A ».

- a) avoir été détenteur d'une licence d'entraîneur « C » durant un minimum d'une (1) année complète;
- b) après avoir complété une (1) année entière comme entraîneur sans aucune infraction ou amende; et
- c) sur recommandation écrite par un juge en chef de la Commission des courses de l'Ontario (CCO) pour les réunions de courses prolongées, pour l'obtention d'une licence d'entraîneur « A ».

14.24 Détenteurs d'une licence d'entraîneur émise par la USTA - un résident non canadien qui détient une licence d'entraîneur délivrée par la United States Trotting Association, sera admissible à obtenir de l'Association une licence d'entraîneur de catégorie équivalente lorsqu'il satisfait les conditions ci-dessous :

- a) être âgé de 16 ans;
- b) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli;
- c) fournir à l'Association une preuve conforme de la licence qu'il détient couramment auprès de la USTA.

14.25 Licences distribuées par une juridiction étrangère autre que la USTA - le détenteur d'une licence émise par une juridiction étrangère autre que la United States Trotting Association devra remplir les conditions suivantes pour obtenir une licence de l'Association:

- a) être âgé de 16 ans;
- b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
- c) fournir à l'Association une preuve conforme de la licence valide qui uût émise par la juridiction étrangère;
- d) remplir toutes autres conditions pouvant être spécifiquement prescrites par l'Association.

14.26 Renouvellement des licences d'entraîneur - les conditions suivantes doivent être remplies avant que le renouvellement des licences d'entraîneur de chaque catégorie soit accordé:

- a) un formulaire de demande de licence dûment rempli doit être soumis si le demandeur n'a pas renouvelé sa licence d'entraîneur pendant une période de moins de trois ans.
- b) si un entraîneur n'a pas renouvelé sa licence pendant une période de trois (3) ans et plus, il doit :
 - i) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
 - ii) obtenir au moins deux (2) réponses favorables de la part de conducteurs, entraîneurs "A" et officiels des courses licenciés desquels Standardbred Canada a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité;
 - iii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois et défrayer les frais ou honoraires de ces examens, et
- f) subir un examen écrit prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.
- c) Les candidats pour le renouvellement des licences d'entraînement qui ont été hospitalisés ou sous soins médicaux au cours de l'exercice précédent doivent, sur demande de l'Association, présenter un rapport physique satisfaisante et examen de la vue en cours de validité au cours des douze avant (12) mois avant le renouvellement de leur licence sera accordée.

14.27 Un candidat qui n'a pas renouvelé sa licence pendant cinq années consécutives ou plus et veut réintégrer sa licence devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence d'entraîneur de catégorie "A":

- i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
- ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois.
- iii) subir un examen écrit d'entraîneur et obtenir une note satisfaisante.

Ce n'est qu'après avoir détenu sa licence d'entraîneur 'A' depuis un minimum d'une (1) année complète, que l'applicant pourra demander l'obtention de la catégorie supérieure de conducteur, alors qu'il devra satisfaire toutes les exigences pour l'obtention de la licence de conducteur 'C'.

- 14.28 Les conducteurs, les cavaliers, et les entraîneurs doivent posséder une acuité visuelle d'au moins 20/40 (Snellen) dans chaque oeil sans lunettes ou après correction, et un champ visuel de 140 degrés minimum. Si un oeil est aveugle, l'autre oeil doit posséder avec correction une acuité visuelle minimum de 20/30 (Snellen) et procurer un champ de vision d'au moins 140 degrés. Les conducteurs et entraîneurs pour qui des lunettes avec lentilles ophtalmiques ont été prescrites par leur optométriste devront porter ces lunettes en tout temps lorsqu'ils conduisent ou entraînent des chevaux.
- 14.29 Un conducteur, cavalier ou un entraîneur qui est impliqué dans un accident qui survient lors d'une course sur la piste de courses ou ailleurs, devra à la demande de l'Association, subir un examen médical/physique dans les trente (30) jours qui suivent cette demande ou sa licence pourra être suspendue jusqu'à ce que ledit conducteur ou entraîneur remette un certificat d'examen médical satisfaisant à l'Association.
- 14.30 À la demande de tout organisme de réglementation provincial, Standardbred Canada demandera un examen médical satisfaisant, comme condition du maintien d'une licence de conducteur, cavalier, entraîneur ou officiel.
- 14.31 Palefreniers - un membre âgé de dix (10) ans ou plus pourra obtenir une licence de palefrenier s'il soumet à l'Association un formulaire de demande de licence de palefrenier dûment rempli.
- 14.32 Frais - qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de licence, les frais d'une licence de conducteur, de cavalier, d'entraîneur et de palefrenier, seront en plus des frais de l'adhésion annuelle du membre.
- 14.33 Protection d'assurance - sous réserve des dispositions et termes du régime d'assurance, qui est administré par l'Association, les membres qui sont des résidents canadiens seront admissibles à recevoir les prestations et protection établies du régime collectif suite à un accident relié aux chevaux. Les membres non canadiens seront admissibles à cette protection d'assurance seulement s'ils sont victimes d'un accident relié aux chevaux qui survient dans un territoire du ressort de l'Association.

15. JUGES

- 15.1 Aucune personne ne pourra obtenir une licence à titre de Président des Juges ou Juge Associé pour les réunions de courses prolongées avant d'avoir subi avec succès un examen écrit. L'Association pourra, si elle le juge nécessaire, exiger que le titulaire d'une telle licence subisse un autre examen écrit avant de renouveler sa licence.
- 15.2 Toute personne désirant obtenir une licence de Juge ou Juge Associé doit posséder l'expérience et qualification, physique et mentale, pour exercer cette fonction professionnellement. Les compétences qui seront prises en considération sont entre autres, personnalité, réputation, tempérament, expérience, connaissance du monde des chevaux et des courses, et connaissance approfondie des règlements sur les courses et des tâches dont doit s'acquitter un Juge. Un certificat médical et d'acuité visuelle doit satisfaire les exigences de l'Association et doit être présenté dès que demandé par l'Association.
- 15.3 Pour être admissible à obtenir une licence en tant que Président des Juges, le demandeur doit avoir assumé avec succès le poste de Juge Associé pendant au moins une année entière.
- 15.4 Les juges devront s'acquitter des tâches suivantes :
- Fournir à l'Association une copie conforme des décisions rendues incluant les pénalités imposées.
 - Rédiger un rapport exposant toute infraction aux règlements commise par les officiers ou employés ou officiels des courses ou par l'administration d'un hippodrome membre et faire parvenir ce document à l'Association.
 - Fournir tout autre rapport pouvant être requis par l'Association.
 - Signer le "Rapport officiel des courses" des juges pour confirmer que l'information y étant documentée est exacte.
 - Tenir un journal dans lequel sont documentés tous les accidents et les demandes d'indemnité faites auprès des compagnies d'assurance.
 - Assurer que tous les participants sont les détenteurs d'une licence valide.

16. SECRÉTAIRE DES COURSES

- 16.1 Toute personne qui postule la position de Secrétaire des Courses ou Adjoint du Secrétaire des Courses doit subir avec succès un examen écrit et montrer à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette position et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 16.2 Pour être admissible à détenir une licence de Secrétaire des Courses, la personne qui postule cet emploi devra avoir assumé pendant au moins un an le poste d'Adjoint du Secrétaire des Courses.

17. JUGE DU PADDOCK

- 17.1 Toute personne qui postule la position de Juge de Paddock doit subir avec succès un examen écrit et démontrer à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette fonction et s'acquitter

des tâches s'y rattachant.

- 17.2 Le Juge du Paddock sera sous la direction et supervision des Juges des Courses mais il sera le seul en charge de toute l'activité qui se déroule dans le paddock.

18. JUGE DU DÉPART

- 18.1 Personne ne pourra obtenir une licence de Juge du Départ avant d'avoir subi avec succès un examen écrit et d'avoir montré à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette fonction et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 18.2 Nonobstant les dispositions de la Section 1 de cette politique, l'Association pourra accorder des licences de juge du départ qui seront valides uniquement pour le départ des chevaux lors de courses matinées, d'épreuves chronométrées ou réunions de courses qui n'excèdent pas dix (10) jours dans une année.
- 18.3 Le Juge du départ fournira un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle lorsque l'Association en fera la demande.

19. STATISTICIEN

- 19.1 Personne ne pourra obtenir une licence de statisticien avant d'avoir subi avec succès un examen écrit et d'avoir montré à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette fonction et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 19.2 Chaque piste nommera au moins un statisticien dont les principales fonctions consisteront à compiler adéquatement et de façon précise les statistiques officielles en effectuant ce qui suit.
- (i) Inscrire précisément les renseignements suivants sur la charte de statistiques, sans égard au type de course et remettre la charte complétée aux juges pour vérification et approbation permettant aussi au représentant de Standardbred Canada sur place de vérifier les renseignements apparaissant à la charte après les avoir insérés dans la base de données afin d'y détecter toute erreur pouvant s'être produite sur la charte de chacune des courses et faire les corrections qui s'imposent ;
 - (ii) date, endroit et longueur de la piste, si autre qu'un demi-mille;
 - (iii) symboles pour les ambleurs non entravés et les trotteurs avec entraves;
 - (iv) état de la piste, les variantes de la piste (par augmentations de pleines secondes), distance à parcourir lors de la course, température;
 - (v) prix des chevaux à réclamer;
 - (vi) positions au départ, au quart de mille, au demi-mille, au trois-quarts de mille et au dernier droit, avec les longueurs qui le séparent du meneur à chaque étape;
 - (vii) après chaque course, déterminer à partir du film d'arrivée les temps individuels de chaque cheval et par combien de longueurs il a été battu en utilisant la formule d'un cinquième ou une seconde par longueur. Des écarts tels qu'un nez, un cou, un quart ou une demi-longueur ne signifient pas une différence d'un cinquième de seconde mais,
 - (viii) un écart de trois-quarts de longueur signifie un cinquième de seconde (la même chose qu'une pleine longueur);
 - (ix) les cotes en argent à la fermeture des paris de même que les renseignements sur les paris tels que le favori, entrée groupée, entrée d'écurie couplée, etc.;
 - (x) pour les courses de qualification ou courses écoles, des annotations doivent être faites pour chaque cheval assujetti à des tests d'urine ou de sang, en utilisant l'indicateur "TE" à côté des cotes en argent ;
 - (xi) nom du conducteur;
 - (xii) nom de l'entraîneur;
 - (xiii) noms des chevaux placés premier, deuxième et troisième par décision des juges;
 - (xiv) les symboles standards indiquant les bris d'allure, les interférences et les parcours à l'extérieur, lorsqu'ils s'appliquent;
 - (xv) explications concernant les positions et les disqualifications à inscrire dans la section « commentaires » de la charte de statistiques officielle;
 - (xvi) les poules de pari, de pari mutuel de même que les gains; et
 - (xvii) dans le cas des chevaux inscrits au programme « Exercise Induced Pulmonary Hemorrhage, » (Hémorragie pulmonaire à l'effort) le symbole approprié pour l'usage de Furosemide doit être attribué aux lignes de course de chaque cheval certifié.

19. OFFICIELLES

Les candidats pour le renouvellement des licences officielles qui ont été hospitalisés ou sous soins médicaux au cours de l'exercice précédent doivent, sur demande de l'Association, présenter un rapport physique satisfaisante et examen de la vue en cours de validité au cours des douze avant (12) mois avant le renouvellement de leur licence sera accordée.